

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.157 du 21 mars 2000

A. 73.898/XI-2244

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la déci-
sion de la Commission permanente de recours des réfugiés,
siégeant en juge unique du 24.01.1997, à lui notifiée le
06.02.1997";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 29 mai 1989 et se déclare réfugié le même jour.

Il est, le 27 décembre 1990, entendu par les services de l'Office des étrangers.

2. Le 8 mai 1991, le délégué du Ministre de la Justice transmet la demande d'asile du requérant, jugée recevable, au Commissaire général pour examen au fond.
3. Le 17 mai 1995, le requérant est entendu au Commissariat général.

4. Le 19 juillet 1996, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, serait arrivé en Belgique le 24 mai 1989. Il y a demandé l'asile le 29 mai 1989.

Le requérant a déclaré être membre de l'"A". depuis 1982. Il aurait été détenu trois jours en 1984 suite à l'opération militaire lancée contre le "G." à A. Le 2 janvier 1989, il aurait fait l'objet d'une nouvelle arrestation, par la police de G., après avoir participé à une manifestation de son parti.

Incarcéré à la prison de G. il aurait été libéré après deux jours grâce à une caution versée par l'A. Craignant pour sa liberté, il aurait finalement quitté son pays d'origine.

Force est de constater tout d'abord que le requérant témoigne d'une mauvaise connaissance de la situation politique au B. et du parti dont il prétend être membre depuis 1982 (d'après ses déclarations l'A. serait un parti unifié, le seul à se battre pour l'indépendance du K.). De tels propos ne permettent pas d'accréditer les propos de l'intéressé concernant son affiliation au parti et, partant, les problèmes qui en auraient résulté.

Il convient en outre de relever plusieurs contradictions et invraisemblances émaillant les récits successifs de l'intéressé.

Des contradictions apparaissent en effet (durée de son séjour à Paris, voyage effectué seul ou accompagné) lorsque le requérant évoque son départ pour la Belgique. Il apparaît par ailleurs pour le moins étonnant que l'intéressé ne se soit pas trouvé en mesure de préciser s'il avait ou non été assisté par un avocat lors de sa libération sous caution. Il n'a par ailleurs pu expliquer s'il avait été libéré seul ou en compagnie des autres membres de son parti arrêtés suite à la manifestation du 2 janvier 1989.

Il convient de relever par ailleurs que les faits tels que relatés, même à les supposer établis, ne présentent pas un caractère de gravité susceptible d'engendrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de la durée et du caractère (fut) occasionnel des arrestations qu'aurait subies le requérant (deux arrestations de quelques jours en cinq ans).

L'intéressé a enfin encore séjourné plus de quatre mois et demi en J. sans y avoir été inquiété ce qui ne permet pas de croire à la gravité de la crainte qu'il dit éprouver.

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

5. Le 25 juillet 1996, le requérant introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
6. Le 3 janvier 1997, l'assesseur délégué par le Président de la Commission permanente rend une ordonnance, en application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, considérant qu'il apparaît, après consultation de la requête, que les moyens développés dans celle-ci ne semblent pas de nature à justifier la réformation de la décision attaquée, et convoque le requérant à comparaître devant lui le 24 janvier 1997.
7. Le 24 janvier 1997, l'assesseur délégué par le Président de la Commission permanente décide de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que le requérant déclare ce qui suit à l'appui de sa demande;

Qu'en substance, il serait membre de l'A. depuis 1982 et aurait été associé à des collectes de fonds ainsi que diverses activités de propagande pour ce parti; qu'il aurait participé à plusieurs réunions et actions, dont une manifestation en 1984, au cours de laquelle il aurait échappé de peu à une arrestation; qu'il aurait été arrêté à trois reprises : en 1986 pendant trois jours, au mois de mars 1987 pendant cinq jours ainsi que le 2 janvier 1989 pendant deux jours; qu'il aurait été libéré dans les trois cas; qu'ayant appris la mort de trois amis impliqués dans les mêmes

activités que lui, le requérant aurait, sur les conseils et avec l'aide de sa famille, pris les dispositions nécessaires pour quitter le pays;

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau et ne formule aucun moyen pertinent, de nature à justifier la réformation de la décision entreprise;

Considérant que les déclarations du requérant à l'audience du 24 janvier 1997 ne sont pas exemptes d'incohérences, voire de contradictions;

Qu'ainsi, le requérant confirme expressément n'avoir subi aucune arrestation en 1984, contredisant les propos tenus lors de l'audition du 17 mai 1995 faisant état d'une détention de trois jours durant cette année;

Qu'ainsi, il évoque deux arrestations survenues respectivement en 1986 durant trois jours et au mois de mars 1987 pendant cinq jours, dont il n'a fait état à aucun stade antérieur de la procédure;

Qu'ainsi, il soutient n'avoir jamais possédé de passeport personnel, affirmation difficile à concilier avec ses déclarations lors de l'audition du 17 mai 1995, selon lesquelles il disposait d'un passeport délivré en 1981, qu'il n'aurait toutefois pas utilisé pour quitter l'XXX, étant donné d'une part, que le passeur lui aurait déconseillé de l'emporter, et d'autre part, que ce document était à l'époque périmé;

Qu'ainsi, il expose avoir voyagé sous le couvert d'un passeport d'emprunt revêtu de sa propre photo, alors qu'à l'audition du 17 mai 1995, il déclarait que ce passeport ne comportait pas sa photo, précisant que la personne dont la photo y figurait lui ressemblait;

Qu'ainsi, il dit avoir voyagé seul de D. à Paris, alors qu'à l'audition du 27 décembre 1990, il évoquait la présence de son passeur jusqu'à Paris;

Qu'au vu de ce qui précède, le récit produit manque totalement de crédibilité;

Considérant, qu'au demeurant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pu à bon droit constater que les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que le requérant a quitté son pays par crainte au sens de la Convention de Genève précitée;

Considérant que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut;

Que d'une part, la Commission ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de la crédibilité de l'affidavit dressé par le père du requérant, simple témoignage sous seing privé dont la présentation formaliste ne peut masquer l'absence de tout caractère authentique;

Que d'autre part, l'attestation émise au mois de novembre 1996 par le S. est rédigée dans des termes extrêmement généraux et peu circonstanciés;

Que dès lors, la Commission n'estime pas pouvoir retenir ces pièces pour apprécier le fondement des craintes exprimées en l'espèce;

Considérant que pour le surplus, les déclarations du requérant à l'audience du 24 janvier 1997 ne contiennent aucun indice de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève précitée;

Considérant en conséquence que le recours doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement";

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant soutient que, la partie adverse n'ayant pas déposé de mémoire en réponse, il y a lieu de présumer qu'elle acquiesce tant à l'exposé des faits qu'aux moyens contenus dans la requête formant recours; que cette présomption s'impose, par le simple fait qu'il y a lieu de mettre sur pied d'égalité les parties à la cause; que si au regard de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948, fixant le règlement de procédure devant le Conseil d'Etat, la partie requérante est présumée renoncer à son action par défaut de dépôt d'un mémoire en réplique dans les délais prévus, et en cas d'absence de demande de poursuite de la procédure, après avis défavorable de l'auditeur, il y a lieu de considérer que la même sanction existe vis-à-vis de la partie adverse, en cas de défaut de mémoire en réponse dans les délais qui lui sont impartis, sous peine de léser gravement l'égalité entre les parties; que si le Conseil d'Etat estimait qu'à défaut pour le règlement de procédure, tel que défini par l'Arrêté du Régent, d'édicter une sanction pour absence de mémoire dans les délais prévus, la sanction de présomption d'absence d'intérêt ne peut

être appliquée, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues, sur l'avis du membre de l'auditorat désigné en l'affaire, en constatant l'absence de l'intérêt requis"; qu'aucune disposition légale ne sanctionne de quelque manière l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Considérant que la seule disposition légale que la Cour d'arbitrage pourrait déclarer violer les articles 10 et 11 de la Constitution, est l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant a déposé un mémoire ampliatif dans le délai légal; que la sanction prévue à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne pouvant lui être appliquée, le requérant n'a pas intérêt à faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant une éventuelle discrimination qui résulterait de l'application de cette disposition;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution interdisant toute discrimination, ainsi que des principes généraux de droit administratif, lesquels comprennent le droit à un procès équitable par un juge impartial, dans des délais raisonnables et dans le respect des droits de la défense, en ce que "viole les principes d'un procès équitable, le fait qu'un juge puisse prendre une ordon-

nance avant dire droit, déclarant le recours comme «ne paraissant pas de nature à justifier la réformation de la décision attaquée», et ensuite de fixer devant lui l'affaire pour y être jugée au fond", que "viole le principe d'un procès équitable et impartial, le fait que le procès se passe devant un ou trois juges sans partie adverse, c'est-à-dire sans que l'Etat belge (Ministère de l'Intérieur ou Commission permanente de recours) soit présent, de sorte que le «tribunal» ait à juger objectivement entre les deux parties mises (sur) le même plan d'égalité", que "viole les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et plus spécialement les principes d'un procès équitable, l'absence de toute possibilité d'un débat contradictoire, dans la phase de recevabilité de la procédure", que "tel est le cas (...) de la procédure (...) d'asile, puisque le requérant ne peut se faire assister de son conseil lors de l'audition initiale, à l'OE" et qu'"il peut être assisté de son conseil lors de l'audition au CGRA, mais que celui-ci est invité à ne pas intervenir, et à seulement donner ses remarques en fin d'audition, les notes de l'interviewer n'étant pas communiquées, ni signées, et étant prises sans aucun contrôle contradictoire de la précision et de l'exactitude du rapport, par rapport au discours", que "viole les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et plus spécialement les principes d'un procès équitable, l'absence de réel recours après une procédure qui ne donne pas les garanties élémentaires d'un procès contradictoire, devant un juge impartial et indépendant", que "le recours au Conseil d'Etat n'est, contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat dans une jurisprudence constante, pas un réel recours, dans la mesure où le Conseil d'Etat reconnaît que le recours introduit devant lui est uniquement un recours en cassation administrative, le requérant n'ayant pas le droit de demander à ce même Conseil d'Etat de juger en tant que juge d'appel, sur le fond de la demande, la compétence étant limitée à la légalité, et en matière de

recours contre une décision de la Commission permanente, le Conseil d'Etat se refusant de juger de la validité de la motivation, pour autant que motivation il y ait, conformément à l'article 149 de la Constitution", que "viole les principes des délais raisonnables, le fait d'entendre un requérant au fond plus de sept ans après son audition initiale, et la décision de recevabilité de son dossier, avec pour conséquence inévitable que des points du récit, comme des dates précises ou autres choses de ce type, s'oublent", qu'"ainsi, la manière dont est tenue l'enquête et la procédure en matière d'asile viole gravement les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe du juge impartial, en ce que la présomption d'innocence garantie par la Constitution et les Conventions internationales, et la présomption de bonne foi (...) sont systématiquement écartées en matière de demande d'asile, les exigences de la preuve étant décuplées (...)"

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant sa demande d'asile n'a pas été examinée au stade de la "recevabilité", mais bien au stade de l'"éligibilité" au statut de réfugié; que le moyen, en ce qu'il est dirigé contre la procédure au stade de la "recevabilité", n'est pas recevable; qu'au stade de l'"éligibilité", le requérant dispose d'un recours juridictionnel, avec effet suspensif, auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, recours qu'il a d'ailleurs introduit; que les règles relatives à la composition de la Commission permanente sont fixées par l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'alinéa 4 de cette disposition permet expressément au président ou à l'assesseur délégué par lui d'examiner, en tant que juge unique, les recours qu'il estime irrecevables ou manifestement non fondés; que l'application de ces dispositions devrait être écartée si elles étaient en contradiction avec une norme internationale directement

applicable en droit belge; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la violation est invoquée au moyen, n'est pas applicable à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider qu'un principe général de droit imposant l'impartialité à la juridiction l'emporterait sur une disposition légale; que la procédure devant le juge unique ne porte en rien atteinte au droit du requérant de faire valoir, lors de l'audience, tous moyens de nature à convaincre le juge unique de renvoyer l'affaire devant une chambre à trois juges; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant, à l'audience, ou avant celle-ci, ait expressément contesté le principe même du renvoi devant un juge unique; que le requérant a pu, de surcroît bénéficier, conformément à l'article 57/23 de la loi du 15 décembre 1980, d'un recours contre la décision de la Commission permanente, comme en témoigne le présent recours; que ce recours est effectif au sens de l'article 13 de la Convention précitée; que le simple écoulement d'un délai, même déraisonnable, pour statuer sur une demande d'asile n'a pas pour effet de faire naître, dans le chef de celui qui s'en prévaut, un quelconque droit au séjour ni de lui conférer la qualité de réfugié; que la décision attaquée expose en quoi le récit produit par le requérant manque totalement de crédibilité; que les contradictions qui y sont relevées et qui concernent les détentions subies par le requérant et les modalités de son voyage, sont établies; que la requête ne contient d'ailleurs pas de réelle contestation des diverses constatations faites par la Commission; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.